



Québec, le 9 mai 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-517

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

A) PI sans code

1. le nombre d'élèves de 6^{ème} année du primaire de la formation générale des jeunes du réseau privé qui au 30 septembre 2021, et ce, pour l'année scolaire 2021- 2022, avaient un plan d'intervention sans code. Parmi ces élèves,
2. le nombre de ceux qui ont fait le passage vers le secondaire au 30 septembre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.
3. Et parmi ceux qui ont fait le passage vers le secondaire, j'aimerais obtenir en nombre absolu leur répartition entre le réseau public et le réseau privé.

B) PI avec code

1. , le nombre d'élèves de 6^{ème} année du primaire de la formation générale des jeunes du réseau privé qui au 30 septembre 2021, et ce, pour l'année scolaire 2021-2022, avaient un plan d'intervention avec code.
2. Parmi ces élèves, le nombre de ceux qui ont fait le passage vers le secondaire au 30 septembre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.
3. Et parmi ceux qui ont fait le passage vers le secondaire, j'aimerais obtenir en nombre absolu leur répartition entre le réseau public et le réseau privé.

Pour faire suite à votre demande du 4 avril 2024 visant un complément d'information afin de distinguer les écoles privées ordinaires des écoles privées spécialisées, vous trouverez ci-annexé un document présentant la répartition demandée. Toutefois, nous portons à votre attention que les données pour l'année scolaire 2022-2023 sont provisoires.

... 2

Il est également utile de mentionner que les établissements d'enseignement privés n'ont pas l'obligation de déclarer au Ministère la présence d'un plan d'intervention pour les élèves qu'ils accueillent. Il serait important de prendre en compte cette mise en garde avant toute interprétation.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 2

Nombre d'élèves HDAA au primaire 6 du réseau privé de la formation générale des jeunes en 2021-2022 selon la catégorie HDAA et leur répartition au secondaire 1 dans le réseau d'enseignement de la formation générale des jeunes en 2022-2023 ^(p)

Catégorie HDAA au primaire 6 en 2021-2022 - réseau privé	Effectif au primaire 6 en 2021-2022	Réseau d'enseignement au secondaire 1 en 2022-2023
Sans catégorie mais avec plan d'intervention	969	
	44	Public
	112	Privé - Établissement privé spécialisé en adaptation scolaire
	542	Privé - Ordinaire
	271	Absent au secondaire 1 de la FGJ
Déficience auditive (44)	12	
	2	Public
	7	Privé - Établissement privé spécialisé en adaptation scolaire
	3	Absent au secondaire 1 de la FGJ
Déficience intellectuelle moyenne à sévère (24)	16	
	6	Privé - Établissement privé spécialisé en adaptation scolaire
	10	Absent au secondaire 1 de la FGJ
Déficience intellectuelle profonde (23)	1	
	1	Absent au secondaire 1 de la FGJ
Déficience langagière (34)	30	
	14	Privé - Établissement privé spécialisé en adaptation scolaire
	16	Absent au secondaire 1 de la FGJ
Déficience motrice légère ou organique (33)	37	
	2	Public
	27	Privé - Établissement privé spécialisé en adaptation scolaire
	8	Absent au secondaire 1 de la FGJ
Troubles d'ordre psychopathologique (53)	6	
	4	Privé - Établissement privé spécialisé en adaptation scolaire
	2	Absent au secondaire 1 de la FGJ
Troubles envahissants du développement (50)	62	
	2	Public
	41	Privé - Établissement privé spécialisé en adaptation scolaire
	19	Absent au secondaire 1 de la FGJ
Troubles graves de comportement (14)	42	
	5	Public
	24	Privé - Établissement privé spécialisé en adaptation scolaire
	13	Absent au secondaire 1 de la FGJ

Source : MEQ, SNI, DGVI, DIS, Entrepôt de données ministériel, système Charlemagne, données au 2023-02-21.

(p): les données de l'année scolaire 2022-2023 sont provisoires

Note : La déclaration des EHDAA dans les établissements d'enseignement privés est volontaire et n'est pas régie par les mêmes règles et obligations que dans le réseau public. Pour cette raison, les données des EHDAA du réseau privé ne peuvent être comparées à celles du réseau public.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).